



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-208

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-08-00011 - 2022-07-0075 ARRETE DGF LHSS Phare en roannais
RAA (3 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-09-16-00005 - Décision n°2022-19-0120 portant désignation de Madame Nadège Grataloup, Directrice de l'offre de soins à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Présidente de la Commission régionale paritaire du 20 septembre 2022 (2 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-08-08-00007 - 2022-07-0071 ARRETE DGF ACT RIMBAUD RAA (3 pages)

Page 9

84-2022-08-08-00008 - 2022-07-0072 ARRETE DGF ACT UCSA RAA (2 pages)

Page 12

84-2022-08-08-00009 - 2022-07-0073 ARRETE DGF ACT 4 saisons ACARS RAA (3 pages)

Page 14

84-2022-08-08-00010 - 2022-07-0074 ARRETE DGF LHSS Asile de nuit RAA (3 pages)

Page 17

84-2022-08-08-00012 - 2022-07-0076 ARRETE DGF CAARUD RIMBAUD RAA (2 pages)

Page 20

84-2022-08-08-00013 - 2022-07-0077 ARRETE DGF CT RIMBAUD RAA (2 pages)

Page 22

84-2022-08-08-00014 - 2022-07-0078 ARRETE DGF CSAPA RIMBAUD RAA (2 pages)

Page 24

84-2022-08-08-00015 - 2022-07-0079 ARRETE DGF CSAPA UTDT CHU ST RAA (2 pages)

Page 26

84-2022-08-08-00016 - 2022-07-0080 ARRETE DGF CSAPA CH Forez RAA (2 pages)

Page 28

84-2022-08-08-00017 - 2022-07-0081 ARRETE DGF CSAPA ST Etienne CH Firminy RAA (3 pages)

Page 30

84-2022-08-08-00018 - 2022-07-0082 ARRETE DGF CSAPA CH Roanne RAA (2 pages)

Page 33

84-2022-08-08-00019 - 2022-07-0083 ARRETE DGF CSAPA Giers ANPAA42 RAA (2 pages)

Page 35

84-2022-08-22-00020 - Arrêté 2022-06-0148 Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à FROGES (Isère) (2 pages)

Page 37

84-2022-08-22-00021 - Arrêté 2022-06-0149 Portant retrait de l'arrêté n° 2022-06-0026 du 14 avril 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38) (1 page)

Page 39

84-2022-08-22-00022 - Arrêté 2022-06-0155 Portant modification de l'arrêté n° 2022-06-0084 du 24 juin 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38) (1 page) Page 40

84-2022-09-05-00007 - Arrêté 2022-06-0157 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de RIVES (3 pages) Page 41

84-2022-09-01-00017 - Arrêté 2022-06-0158 Autorisant la desserte par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul sise à BOURGOIN JALLIEU du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul, sis à BOURGOIN JALLIEU (2 pages) Page 44

84-2022-09-05-00008 - Arrêté 2022-06-0159 modifiant l'arrêté n°2022-06-0001 autorisant la sous-traitance par le CH de VIENNE (38) pour le compte du CH de GIVORS (69) de la stérilisation des dispositifs médicaux (2 pages) Page 46

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-09-19-00005 - Arrêté n° 2022/09-16 du 19/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 48

84-2022-09-19-00003 - Arrêté n° 2022/09-27 du 19 septembre 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Haute-Savoie (3 pages) Page 54

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-09-19-00004 - Decision DREAL/SG/RH/2022-79 portant constitution de la commission de sélection chargée du recrutement par voie du contrat "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'hospitalière et de l'État" par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) Page 57

Arrêté N° 2022-07-0075

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillason – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Phare en Roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 381,35 € | 257 730,24 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 211 003,75 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 345,14 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 257 730,24 € | 257 730,24 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais est fixée à **257 730,24 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 257 730,24 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Décision n°2022-19-0120

Portant désignation de Madame Nadège Grataloup, Directrice de l'offre de soins à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Présidente de la Commission régionale paritaire du 20 septembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment articles R.6156-79 et R.6156-80 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Nadège Grataloup, Directrice de l'offre de soins à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée représentante du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à ce titre Présidente de la Commission régionale paritaire du 20 septembre 2022.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 septembre 2022

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône

Arrêté N° 2022-07-0071

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson - 42120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;
 Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N° 2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud ; sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 000,00 € | 451 605,54 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 325 620,54 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 92 985,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 444 598,54 € | 451 605,54 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 007,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud est fixée à **444 598,54 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 444 598,54 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0072

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balaÿ - 42 000 SAINT-ETIENNE, géré par Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"
N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi D'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par GCSMS "UCSD - Saint Etienne Métropole" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole » gérés par le GCSM « UCSD - Saint Etienne Métropole" sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 172,92 € | 404 678,98 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 347 133,63 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 372,43 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 399 678,98 € | 404 678,98 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 000,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" gérés par le GCSM "UCSA - Saint Etienne Métropole" est fixée à **399 678,98 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" gérés par le GCSM "UCSA - Saint Etienne Métropole" à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 399 678,98 € euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0073

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique, à compter du 1^{er} janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 000 euros CNR (Soutien à l'investissement)</i> | 83 647,54 € | 556 236,57€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 000 euros CNR (Formation)</i> | 397 577,27 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 75 011,76 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 545 237,57 € | 556 236,57€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 982,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 017,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à **545 237,57 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **528 237,57 € euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0074

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.
N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé, à compter du 1^{er} juillet 2011, géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS), à compter du 1^{er} janvier 2021, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 471,57 € | 519 012,11 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 373 688,72 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 77 851,82 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 518 862,11 € | 519 012,11 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 150,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **518 862,11 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 518 862,11 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0076

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville - 42000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 137,78 € | 202 980,18 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 145 322,70 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 20 519,70 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 194 780,18 € | 202 980,18 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 200,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association Rimbaud est fixée à **194 780,18 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 194 780,18 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0077

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'Association RIMBAUD
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2011-3678 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 13 septembre 2011 autorisant, à compter du 13 septembre 2011, la création d'une Communauté Thérapeutique pour usagers de drogues à St Didier sur Rochefort (Loire) géré par l'Association Rimbaud;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort , à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 220,32 € | 1 145 685,49 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 945 455,38 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 130 009,79 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 097 506,49 € | 1 145 685,49 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 48 179,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD, est fixée à **1 097 506,49 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 097 506,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0078

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 029,22 € | 914 126,27 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 751 510,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 105 587,05 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 845 122,27 € | 914 126,27 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 63 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 004,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud est fixée à **845 122,27 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 845 122,27 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire
Signé
Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0079

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – CHU de Saint-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne

N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, pavillon 11, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 140 776,08 € | 593 263,49 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 448 418,22 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 4 069,19 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 593 263,49 € | 593 263,49 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est fixée à **593 263,49 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 593 263,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0080

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 300,39 € | 251 509,34 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 213 443,69 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 765,26 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 251 509,34 € | 251 509,34 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez est fixée à **251 509,34 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **251 509,34 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-07-0081

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy
N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 936,31 € | 357 561,58 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 293 432,55 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 29 192,72 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 357 561,58 € | 357 561,58 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy est fixée à **357 561,58 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 357 561,58 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0082

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, de Roanne, Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 468,67 € | 225 195,40 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 195 096,28 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 630,45 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 225 195,40 € | 225 195,40 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne, est fixée à **225 195,40 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 225 195,40 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-07-0083

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 6 rue Hélène Boucher - 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42.
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association ANPAA 42 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 077,19 € | 168 998,18 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 139 008,87 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 912,12 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 162 950,18 € | 168 998,18 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 453,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 595,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association ANPAA 42, est fixée à **162 950,18 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association ANPAA 42, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 162 950,18 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2022-06-0148

Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à FROGES (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

Vu la licence de transfert 38#000899 délivrée le 3 octobre 2016 pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE REYMOND » sise 9 rue Joliot Curie à FROGES (38190) et exploitée par Monsieur Jean-Christophe REYMOND ;

Considérant la demande présentée le 29 juillet 2022 par Madame Anne PREAUBERT épouse REYMOND, sollicitant sa désignation en qualité de pharmacien gérant ;

Considérant l'acte de décès établi le 20 juin 2022, attestant du décès, de Monsieur Jean-Christophe REYMOND, titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue Joliot Curie à FROGES (38190), survenu le 19 juin 2022 ;

Considérant les décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé avec consentement unanime établi le 19 juillet 2022 entre Madame Anne PREAUBERT épouse REYMOND, Monsieur Alexandre REYMOND et Madame Sophie REYMOND, représentants l'intégralité des membres de l'indivision successorale de Monsieur Jean-Christophe REYMOND ;

Considérant que Madame Anne PREAUBERT épouse REYMOND justifie répondre aux exigences des articles L. 5125-8 et L. 4221-1 du code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1 : Madame Anne PREAUBERT épouse REYMOND est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 9 rue Joliot Curie à FROGES (38190), pour une durée maximale de deux ans, à compter du 22 août 2022.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-06-0149

Portant retrait de l'arrêté n° 2022-06-0026 du 14 avril 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22, en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2022-06-0026 du 14 avril 2022 portant fermeture de la pharmacie d'officine sise 14 avenue Jean JAURES à ROUSSILLON (38150), disposant de la licence n°38#000249 accordée le 21 mars 1956 (Grande pharmacie de l'avenue) ;

Vu le courrier électronique du 18 juillet 2022 de Monsieur ROYER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 avenue Jean JAURES à ROUSSILLON (38150), demandant le retrait de l'arrêté portant fermeture de son officine de pharmacie,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-06-0026 du 14 avril 2022 est retiré.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-06-0155

Portant modification de l'arrêté n° 2022-06-0084 du 24 juin 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22, en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2022-06-0084 du 24 juin 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine sise 91 rue de Bourgogne à VIENNE (38200), disposant de la licence n° 38#000172 accordée le 8 juin 1942 (pharmacie Saint Maurice) ;

Vu le courrier électronique du 8 juillet 2022 de Monsieur BRULIN, titulaire de l'officine de pharmacie sise 91 rue de Bourgogne à VIENNE (38200), et de Mesdames JOMAND et LAMBERT titulaires de la pharmacie sise 41 cours Marc-Antoine BRILLIER demandant la modification de la date de réalisation de la restructuration de l'officine de pharmacie sise 91 rue de Bourgogne,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2022-06-0084 du 24 juin 2022 est ainsi modifié :

« Cet arrêté prend effet à compter **du 1^{er} novembre 2022** ».

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
-

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2022-06-0157

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de RIVES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-6016 en date du 10 juillet 1978 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de RIVES ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juin 2022 ;

Considérant la demande de Mme BRON, directrice du CH de RIVES, réceptionnée par courrier le 29 avril 2022, enregistrée le 29 avril 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté rue de l'hôpital, BP 105, 38147 RIVES SUR FURE CEDEX, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de solliciter l'autorisation de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP ;

Considérant le rapport d'instruction du 29 août 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de RIVES (FINESS ET 380780072), sise rue de l'hôpital, BP 105, 38147 RIVES SUR FURE CEDEX, est renouvelée.

Article 2 : La PUI du centre hospitalier de RIVES est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

2° Activités définies à l'article R. 5126-9 1° du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur un site unique sis rue de l'hôpital, 38140 RIVES en RDC.

Article 4 : La PUI dessert :

- les résidents de l'EHPAD Le Parc, situé dans le même bâtiment et à la même adresse (Finess ET 38 001 749 1) ;
- les résidents de l'EHPAD Marie-Louise Rigny, situé dans un autre bâtiment et à la même (adresse Finess ET 38 078 503 0) ;

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 9 demi-journées, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 78-6016 en date du 10 juillet 1978 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de RIVES ;
- l'arrêté préfectoral n° 60-1080 en date du 21 avril 1960 portant licence de pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de RIVES.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2022-06-0158

Autorisant la desserte par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul sise à BOURGOIN JALLIEU du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul, sis à BOURGOIN JALLIEU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-591 en date du 1^{er} août 2008 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul à BOURGOIN JALLIEU, autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant la demande en date du 15 février 2022, enregistrée complète le 28 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, présentée par la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 70 avenue du Médipôle, à BOURGOIN-JALLIEU 38300, en vue d'être autorisée à desservir le Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul, sis 58 avenue du Médipôle, à BOURGOIN-JALLIEU 38300.

Considérant la convention établie entre la Clinique Saint Vincent de Paul et le Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul, signée le 16 février 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 29 août 2022 ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul (FINESS EJ: 380798173, pour son site de la Clinique Saint Vincent de Paul (FINESS ET 380780197), sise 70 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN-JALLIEU pour desservir le Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul, sis 58 avenue du Médipôle, à BOURGOIN-JALLIEU 38300 (FINESS ET : 380017095).

Article 2 : Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2022-06-0159

modifiant l'arrêté n°2022-06-0001 autorisant la sous-traitance par le CH de VIENNE (38) pour le compte du CH de GIVORS (69) de la stérilisation des dispositifs médicaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020, article 14 ;

Vu le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant la demande en date du 12 juillet 2022 présentée par le CH de Vienne, BP 127 38209 VIENNE Cedex, en vue de prolonger l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CH de GIVORS, sis 9 Avenue du Professeur Fleming, 69700 Givors ;

Considérant les conventions établies entre le CH de GIVORS, donneur d'ordre, et le CH de VIENNE, prestataire, pour la réalisation de la sous-traitance susmentionnée, signée par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du CH de VIENNE dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information nécessaires à la sous-traitance demandée ;

Considérant le report d'un an des échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur exerçant des activités comportant des risques particuliers et de celles n'exerçant pas ce type d'activités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-06-0001 du 5 janvier 2022 autorisant la sous-traitance par le CH de VIENNE (38) pour le compte du CH de GIVORS (69) de la stérilisation des dispositifs médicaux est ainsi modifié :

A l'article 2, les mots « *jusqu'au 31 décembre 2022* » sont remplacés par « *jusqu'au 31 décembre 2023* »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19/09/2022

ARRÊTÉ n°2022/09-16

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Puy-de-Dôme :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|-------------------------|-----------------------------|--|----------------------------|
| GAEC PEYRARD | MIREMONT | 124,0424 | MIREMONT, SAINT-JACQUES-D'AMBUR, PONTAUMUR | 01/07/2022 |
| GAEC THENOT | AMBERT | 12,8409 | MARSAC-EN-LIVRADOIS, SAINT-FERREOL-DES-COTES, AMBERT, THIOLIERES | 01/07/2022 |
| RAKOTOARIVONJY Rajo Nambinintsoa | ISSOIRE | 0,35 | ISSOIRE | 01/07/2022 |
| EARL DE RANCHELON | SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE | 26,7315 | MAZOIRES | 02/07/2022 |
| GAEC DE LA BEAUTOURNE | TAUVES | 1,5149 | TAUVES | 03/07/2022 |
| GAEC NENY | CHATEAU-SUR-CHER | 13,9581 | SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT | 03/07/2022 |
| TASCHET Vincent | LES ANCIZES-COMPS | 7,6456 | SAINT-GEORGES-DE-MONS, LES ANCIZES-COMPS | 07/07/2022 |
| REBOISSON Pierre | COMPAINS | 17,8979 | TOURZEL-RONZIERES | 07/07/2022 |
| GAEC DE MARTIGNAT | SAINT-REMY-SUR-DUROLLE | 6,6379 | SAINT-REMY-SUR-DUROLLE | 07/07/2022 |
| RUSSIAS Anne-Marie | ROCHEFORT-MONTAGNE | 4,8291 | ROCHEFORT-MONTAGNE | 08/07/2022 |
| EARL PRUNET | MORIAT | 208,2048 | MORIAT, VICHEL, SAINT-GERVAZY | 08/07/2022 |
| GAEC PLEIN CIEL | SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL | 7,3722 | SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL | 09/07/2022 |
| MAROTTE Jean Marcel | AUZELLES | 1,058 | ECHANDELYS, AUZELLES | 10/07/2022 |
| GAEC COTTET | CHARENSAT | 3,39 | CHARENSAT | 14/07/2022 |
| PISSAVIN Thierry | NOVACELLES | 9,7274 | NOVACELLES, ARLANC | 15/07/2022 |
| PHELUT William | SAINT-GENES-CHAMPESPE | 88,2474 | SAINT-GENES-CHAMPESPE | 16/07/2022 |
| ROUSSEL Yoann | SAINT-NECTAIRE | 7,7243 | VERRIERES, SAINT-NECTAIRE | 16/07/2022 |
| GAEC LA FERME GUY | MAZAYES | 6,6116 | MAZAYES | 16/07/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| VIALETTE Simon | LES ANCIZES-COMPS | 3,8534 | SAINT-GEORGES-DE-MONS, LES ANCIZES-COMPS | 18/07/2022 |
| GAEC DE LA VALLEE DE L'AVENIR | SAINT-NECTAIRE | 50,7265 | SAINT-NECTAIRE, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, OLLOIX, COURNOLS, AYDAT | 18/07/2022 |
| GAEC DU PUY LOUP | PERPEZAT | 6,421 | BRIFFONS | 21/07/2022 |
| EARL LA GRANDE VAURE | LES MARTRES-DE-VEYRE | 83,8356 | LA ROCHE-BLANCHE, ORCET, AUBIERE, PERIGNAT-LES-SARLIEVES, COURNON | 21/07/2022 |
| BARLOT Valéry | CISTERNES-LA-FORET | 2,4027 | CISTERNES-LA-FORET | 21/07/2022 |
| BARNERIAS Patrick | ORLEAT | 13,5335 | ORLEAT | 22/07/2022 |
| RODDE Christelle | SAINT-GENES-LA-TOURETTE | 41,6775 | SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM | 22/07/2022 |
| GAEC THOMAS DESPARAIN | LANDOGNE | 62,3998 | COMBRAILLES, PUY-SAINTE-GULMIER | 22/07/2022 |
| CIBERT GOTHON Sébastien | ENNEZAT | 10,336 | ENNEZAT | 22/07/2022 |
| GAEC DES PICS | SAINT-YVOINE | 4,336 | PARDINES | 22/07/2022 |
| CHEVALEYRE Jean-Michel | THIOLIERES | 7,1462 | BERTIGNAT, AMBERT, THIOLIERES | 22/07/2022 |
| COSTE Elie | JOB | 151,062 | JOB, VERTOLAYE, MARAT, AMBERT, BERTIGNAT, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE | 24/07/2022 |
| GAEC DU MOULIN DE LAVAUX | SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL | 17,1285 | MAZAYES, OLBY | 25/07/2022 |
| PHILIPPE Jessica | SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE | 10,828 | SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE | 29/07/2022 |
| GAEC DES GRANDS PRES | SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL | 15,2 | ORCINES | 29/07/2022 |
| BOYER Eric | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE | 6,757 | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE | 29/07/2022 |
| SAINTIGNY Vincent | MONTEL-DE-GELAT | 127,5752 | CHARENSAT, VILLOSANGES, MONTEL-DE-GELAT | 29/07/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| GAEC BONNETON | BEURIERES | 123,8428 | CHAUMONT-LE-BOURG, MARSAC-EN-LIVRADOIS, BEURIERES, SAINT-JUST, ARLANC | 30/07/2022 |
| EARL DE LA PRUNEYRE | BAGNOLS | 4,2132 | LA TOUR-D'Auvergne | 31/07/2022 |
| EARL DE BEAUPRE | RIOM | 36,0095 | RIOM | 31/07/2022 |
| DUCHESNE Benoît | BONGHEAT | 3,035 | DOMAIZE | 31/07/2022 |
| FAYOL Garance | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE | 11,6789 | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE | 04/08/2022 |
| LEGAY Anthony | PRONDINES | 80,3391 | PRONDINES, CISTERNES-LA-FORET | 04/08/2022 |
| GAEC D'AUBARRE | VILLOSSANGES | 9,8736 | VILLOSSANGES | 05/08/2022 |
| ROUGIER Céline | CHAPDES-BEAUFORT | 46,2618 | SAINT-GEORGES-DE-MONS, MANZAT | 06/08/2022 |
| BUFTE Jérôme | CHARBONNIERES-LES-VARENNES | 13,9942 | CHARBONNIERES-LES-VARENNES, VOLVIC | 06/08/2022 |
| EARL DACHER | LUZILLAT | 69,2429 | LUZILLAT, MARINGUES | 06/08/2022 |
| GAEC MONTMORY | MANGLIEU | 1,941 | MANGLIEU | 07/08/2022 |
| GAEC MONNERON | PRONDINES | 4,4634 | PRONDINES | 07/08/2022 |
| PENEVERE Laurent | VOLVIC | 1,8929 | VOLVIC | 08/08/2022 |
| RIOMET Antoine | YRONDE-ET-BURON | 1,5232 | YRONDE-ET-BURON | 11/08/2022 |
| EARL DE LA PLAINE | COGNAT-LYONNE | 84,0929 | BAS-ET-LEZAT, BUSSIERES-ET-PRUNS, EFFIAT | 11/08/2022 |
| FEUR Martine | CREUZIER-LE-VIEUX | 19,9501 | BRENAT | 11/08/2022 |
| EARL THURET | DURMIGNAT | 46,6281 | DURMIGNAT | 12/08/2022 |
| BONY Jérémy | BRIFFONS | 3,305 | BRIFFONS | 12/08/2022 |
| BRIERE Anne-Marie | APCHAT | 55,8294 | TORSIAC (Haute-Loire) APCHAT | 13/08/2022 |
| GAEC AU JARDIN DU MADET | EGLISENEUVE-PRES-BILLOM | 4,4 | EGLISENEUVE-PRES-BILLOM | 14/08/2022 |
| BOUSQUET Simon | BULHON | 2,1857 | CORENT | 19/08/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|-------------------------|-----------------------------|---|----------------------------|
| GAEC DE CRAIMPS HAUT | SALLEDES | 180,3106 | YRONDE-ET-BURON, PIGNOLS, VIC-LE-COMTE, SALLEDES, MANGLIEU, SAINT-BABEL | 19/08/2022 |
| GAEC DE LIBERTY | CONDAT-LES-MONTBOISSIER | 7,375 | CONDAT-LES-MONTBOISSIER | 19/08/2022 |
| RABASTE Amandine | YOUX | 0,15 | YOUX | 20/08/2022 |
| SARL DE LA VILLE | PASLIERES | 5,8774 | NOALHAT, DORAT, PASLIERES, PUY-GUILLAUME | 21/08/2022 |
| CHANTELAUZE François | GRANDRIF | 8 | GRANDRIF | 25/08/2022 |
| GAEC DES ETANGS DE LA BREIGNE | SAINT-GENES-LA-TOURETTE | 8,0171 | SAINT-GENES-LA-TOURETTE | 25/08/2022 |
| OLEON Philippe | SAINT-HILAIRE | 2,36 | SAINT-GERMAIN-L'HERM | 28/08/2022 |
| COUTANSON Bernard | SAINT-PAL-EN-CHALENCON | 11,693 | SAINT-ROMAIN | 29/08/2022 |
| GAEC DURIF | CROS | 5,5359 | CROS | 29/08/2022 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département du **Puy-de-Dôme** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|-----------------------------|--|----------------------------------|
| SCEA FERME DE FARGES | SAINT-NECTAIRE | 226,4462 | SAINT-NECTAIRE, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, GRANDEYROLLES | 03/08/2022 |

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022/09-27

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|-----------------------|---------------------------|--|----------------------------|
| GAEC LE VAL DE THONES | MENTHON-SAINT-BERNARD | 19,5 | ALEX | 03/07/2022 |
| EARL LE CHAUDRON | BOUSSY | 2,26 | BOUSSY | 03/07/2022 |
| GAEC FERME DE GRANGE NEUVE | VAL DE CHAISE | 0,87 | VAL DE CHAISE | 04/07/2022 |
| PERRISSOUD Samuel | VAULX | 2 | VAULX, MÉSIGNY | 07/07/2022 |
| GP DE L'ABBAYE | ANNECY | 125 | VIUZ-LA-CHIESAZ, QUINTAL | 07/07/2022 |
| DECARRE Martine | SALES | 1,74 | BOUSSY | 09/07/2022 |
| GAEC LE CHAVANNE | CERNEX | 4,89 | CERNEX | 17/07/2022 |
| PETIOT Elsa | HÉRY-SUR-ALBY | 0,3 | HÉRY-SUR-ALBY | 21/07/2022 |
| NICOLLIN Benoît | HÉRY-SUR-ALBY | 0,3 | HÉRY-SUR-ALBY | 21/07/2022 |
| CART Guillaume | SALLANCHES | 72,27 | SALLANCHES | 21/07/2022 |
| SCEA LES TROIS TERRES | LES HOUCHES | 204,915 | CHAMONIX, PASSY, SERVOZ, LES HOUCHES | 28/07/2022 |
| EARL L'HORIZON | CRUSEILLES | 2,2 | CRUSEILLES | 30/07/2022 |
| TARDIVEL Amélie | VILLAZ | 6,23 | VILLAZ, LA ROCHE-SUR-FORON | 01/08/2022 |
| SOCQUET-CLERC André | MEGÈVE | 4,26 | PRAZ-SUR-ARLY, FLUMET (73) | 13/08/2022 |
| GRILLET-AUBERT Alain | ABONDANCE | 61,15 | LA CHAPELLE-D'ABONDANCE | 14/08/2022 |
| SCEA BARBY | BONNEVILLE | 62,67 | BONNEVILLE, ONNION, ARENTHON, FAUCIGNY, CONTAMINE-SUR-ARVE | 20/08/2022 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Haute-Savoie** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| EARL LA FERME DU COTEAU | DOMANCY | 30,27 | DOMANCY, PASSY, SERVOZ | 11/07/2022 |

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Haute-Savoie** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|--------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| GAEC LE CHAMP A CONTRE VENT | LA BALME-DE-SILLINGY | 121,95 | 68,65 | LA BALME-DE-SILLINGY, MEGEVE, MESIGNY, CHOISY, SILLINGY | 11/07/2022 |

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



DECISION n° DREAL/SG/RH/2022-79 - du 19/09/2022

portant constitution de la commission de sélection chargée du recrutement par la voie du contrat dénommé « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'hospitalière et de l'ETAT » (PACTE) par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu les actes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2022 autorisant au titre 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Décide

ARTICLE UNIQUE : la commission de sélection du recrutement par la voie du contrat dénommé « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'hospitalière et de l'Etat » (PACTE) par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les postes ouverts à Lyon et à Chambéry est composée de :

Président de la commission :

- M. Valéry MAUDUIT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (IDTPE), Directeur adjoint du Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH) (personnalité compétente extérieure au service)

Membres de la commission :

- Madame Pauline DUMAS, Conseillère relations entreprises de Pôle Emploi, (représentante des organismes publics concourant au service public de l'emploi)
- Madame Virginie CORNILLET-LOUKILI, Attachée principale d'administration de l'État, Secrétaire Générale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (représentante du service concerné par le poste à pourvoir)

Le directeur régional
Signé



**Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne - Rhône-Alpes**

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE DE PACTE
d'adjoints administratifs au titre de l'année 2022**

I. LE RECRUTEMENT PACTE

Le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) est un mode alternatif de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de catégorie C des trois fonctions publiques.

Le contrat conclu au titre du dispositif PACTE est un contrat de droit public d'une durée d'un an alternant formation et stage. A l'issue du contrat, et après vérification de l'aptitude à exercer les fonctions, l'agent intègre la fonction publique en qualité de fonctionnaire.

II. LES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT PACTE

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes offre **deux postes** d'adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) au titre du dispositif PACTE :

- **Agent d'entretien, au pôle Logistique Immobilier, à Lyon ;**
- **Assistant/e administratif/ve de la cellule des contrôles techniques, à l'Unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie, à Chambéry.**

Tous les renseignements, offres de recrutement et fiche de candidature sont disponibles à l'agence Pôle emploi de votre ville ou sur le site internet : <http://www.pole-emploi.fr>

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du pôle des ressources humaines de la DREAL par courriel, à l'adresse : mobilite.rh.sg.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU RECRUTEMENT PACTE

3.1 Conditions propres au recrutement par contrat PACTE

Ce recrutement est ouvert :

1. aux candidats âgés de 16 à 28 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V). Les candidats de 16 à 28 ans révolus et titulaires du baccalauréat ou détenant un titre ou diplôme reconnu équivalent ne peuvent donc pas se présenter à ce recrutement.

2. aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires des minimas sociaux : du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API).

3.2 Conditions générales d'accès à un emploi public

Les candidat(e)s sont informé(e)s qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises

pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et seul(e)s les lauréat(e)s remplissant toutes les conditions d'accès à ce recrutement pourront être nommé(e)s.

Les candidat(e)s doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique définies par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les candidat(e)s souhaitant se présenter à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ou ressortissant(e)s d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les candidat(e)s en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informé(e)s que la condition de nationalité doit être satisfaite au plus tard lors de la titularisation ;
- jouir de leurs droits civiques et électoraux en France ou dans le pays d'origine ;
- justifier d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national. Pour les candidat(e)s français(es) né(e)s après le 31 décembre 1978 et pour les candidats(es) français(es) nés(es) après le 31 décembre 1982, ils (elles) devront justifier leur recensement militaire et fournir l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée.

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » (cf. PJ), disponible dans l'agence Pôle emploi de votre ville ou sur le site internet : <http://www.pole-emploi.fr>, à renseigner par le candidat et précisant notamment le parcours antérieur de formation et, le cas échéant, l'expérience ;
- un curriculum vitae (CV) ;
- une lettre de motivation ;
- les coordonnées, postales, téléphoniques, électroniques du candidat ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité : passeport ou carte nationale d'identité ;
- une copie des justificatifs de situation permettant de bénéficier du dispositif PACTE (inscription longue durée à pôle emploi, attestation de la CAF de perception de minima sociaux).

Le dossier de candidature sera transmis au plus tard le 14 octobre 2022 , uniquement par voie télématique à : 031pauline.dumas@pole-emploi.net

IMPORTANT :

Tout dossier INCOMPLET ou TRANSMIS HORS DÉLAI sera considéré comme **irrecevable**.

V. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU RECRUTEMENT

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 14 octobre 2022 ;
- Examen des dossiers par la commission de sélection : du 17 octobre 2022 au 28 octobre 2022 ;
- Audition des candidats pré-sélectionnés par la commission de sélection : entre le 14 et le 18 novembre 2022 à Lyon ;
- Date de prise de poste : du 12 au 30 décembre 2022.

VI. ORGANISATION DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

6.1 Première phase : examen des dossiers par la commission de sélection

Les dossiers de candidatures transmis par l'agence Pôle Emploi de Lyon à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont examinés par une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidat(e)s pré-sélectionné(e)s, seul(e)s admis(es) à poursuivre la procédure sous la forme d'un entretien individuel à Lyon auquel ils(elles) seront convoqué(e)s.

6.2 Deuxième phase : entretien des candidats retenus par la commission de sélection

Les auditions se dérouleront entre le 14 et le 18 novembre 2022 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon, pour le poste ouvert à Lyon comme pour celui ouvert à Chambéry.

La durée de l'audition est fixée à environ trente minutes. Les candidat(e)s auditionné(e)s seront principalement interrogé(e)s « sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir ». La commission peut également poser des questions portant sur « les valeurs du service public », les missions de la DREAL.

6.3 Troisième phase : les résultats d'admission

A l'issue de la procédure de sélection, la commission établit la liste des candidat(e)s retenu(e)s ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidat(e)s retenu(e)s recevront un courrier d'admission. De plus, la liste des agents admis sera publiée à compter du 3 décembre sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

VII. TYPE DE RECRUTEMENT APRÈS SÉLECTION

A l'issue de la procédure de sélection, les candidat(e)s retenu(e)s bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois, contenant une période d'essai de deux mois.

Ce contrat offre, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

La rémunération brute mensuelle versée aux agents pendant la durée du contrat est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique. Ce pourcentage est fixé à :

- 55 % du minimum de traitement de la fonction publique si l'agent est âgé de moins de vingt et un ans ;
- 70 % du minimum de traitement de la fonction publique si l'agent est âgé de plus de vingt et un ans.

Au terme de ce contrat, l'aptitude professionnelle de l'agent est vérifiée par une commission de titularisation. Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer ses fonctions, la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, après avis de la commission administrative paritaire, procède à sa titularisation dans le corps d'adjoint administratif.

Le directeur régional
Signé

Pièces Jointes :

- Fiches de poste
- Fiche de candidature du dispositif PACTE

Intitulé du poste : Agent d'entretien

Numéro du poste : 16346C0097 - SG421

Missions :

L'agent d'entretien réalise des opérations d'entretien, de réparation et de maintenance courante dans le bâtiment du siège de la DREAL, situé à Lyon (6ème arrondissement).

Il assiste le responsable de l'unité, notamment en participant à la coordination de l'activité de certains prestataires.

Il participe aux opérations de stockage de produits, matériaux ou objets.

Il participe aux activités de l'unité en assurant ponctuellement des tâches relatives au courrier ainsi que d'autres tâches en fonctions de ses compétences.

Environnement du poste – Contexte et description du service :

Le Secrétariat Général comprend presque 80 agents.

Il assure les fonctions support de la DREAL et de quelques autres services. Le Secrétariat Général a en charge l'hygiène et la sécurité, le suivi de l'action sociale, l'organisation du dialogue social et les relations avec les représentants du personnel, la sécurité des systèmes d'information et le contrôle interne comptable de la DREAL.

Il est implanté à Lyon et à Clermont-Ferrand. Il est composé d'une Mission Pilotage, d'un Pôle Ressources Humaines, d'un Pôle Budgétaire et Financier, d'un Pôle Logistique et Immobilier et d'un Pôle Technologie de l'Information.

Le Pôle Immobilier et Logistique est composé de 25 agents : 18 à Lyon et 7 à Clermont-Ferrand.

Enjeux et dossiers principaux du poste :

- Missions principales : manutention, petits travaux, service aux agents (dont certaines courses pour le compte de la DREAL)
- Mission exceptionnelle : gestion et distribution du courrier
- Maintenir la qualité de service et assurer la continuité de service.

Compétences nécessaires au poste :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Compétences techniques | - Connaissance des logiciels bureautiques simples - Notions de secourisme - La connaissance des règles d'hygiène et sécurité serait un plus |
| Compétences transversales | - Esprit d'initiative - Réactivité |
| Compétences relationnelles | - Savoir travailler en équipe |
| Modes d'acquisition | Formation continue |

Conditions de travail :

Poste basé à Lyon

Bureau avec équipement bureautique

Véhicules de service en pool pour les déplacements professionnels

Participer à la continuité de service au sein de l'unité

Intitulé du poste : Assistant(e) de subdivision à Chambéry

Numéro du poste : 16346C0869- UDDS011

Missions :

La subdivision dans laquelle se trouve ce poste fait partie de la cellule « Contrôle technique des véhicules ». Elle est chargée de l'ensemble des missions de contrôle dans le domaine des véhicules en Savoie et Haute Savoie.

En liaison avec le chef de subdivision ou son adjoint, le titulaire du poste doit assurer la bonne gestion administrative des dossiers qui lui sont confiés. Le titulaire du poste a des missions d'accueil du public, de saisie informatique des données et de suivi administratif des dossiers.

Environnement du poste – Contexte et description du service :

L'Unité interdépartementale Deux Savoie est l'échelon opérationnel de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Elle assure des missions de prévention des pollutions et des risques (*véhicules, canalisations, installations classées pour la protection de l'environnement, qualité de l'air...*), sous-sol (*mines, après-mines et carrières*), explosifs, contrôle des circuits d'élimination des déchets industriels et ménagers, urbanisme, défense civile.

La structure se compose de 32 agents répartis sur deux implantations situées à Chambéry et Annecy.

La subdivision de ce poste est composée de 6 agents (un chef de subdivision, un adjoint, deux techniciens et deux assistantes).

Compétences nécessaires au poste :

Compétences techniques

- Connaissance des logiciels bureautiques et informatiques
- Savoir adapter la mise en forme des documents en utilisant des chartes graphiques

Compétences transversales

- Être titulaire du permis de conduire
- Être autonome et organisé
- Savoir s'adapter
- Être disponible pour gérer les contraintes internes (objectifs) et externes (autorités administratives, exploitants, etc)
- Suivre les délais, anticiper et alerter
- Faire preuve d'initiative
- Être réactif, dynamique et faire preuve de discrétion
- Savoir rendre compte à sa hiérarchie

Compétences relationnelles

- Savoir travailler en équipe
- Savoir accueillir, écouter et communiquer avec courtoisie

Modes d'acquisition

Formation continue

Conditions de travail :

Poste basé à Chambéry

Bureau avec équipement bureautique



RECRUTEMENT DISPOSITIF PACTE

FICHE DE CANDIDATURE

OFFRE N° : / / / / / / / / / /

(à remplir obligatoirement)

ÉTAT CIVIL (remplir en lettres majuscules)

M. Mme Nom de naissance :

Nom usuel (pour les femmes mariées) :

Prénom(s) :

Né(e) le : / / / / / / / / / / à :

Adresse :

.....

Code postal : / / / / / / / / Ville :

N° téléphone : / / / / / / / / / / / / / /

Adresse e-mail :

Nationalité : Française

Union Européenne (Préciser) :

Espace Economique Européen (Préciser) :

En instance de naturalisation (Joindre la photocopie de la demande)

Autre pays étranger (Préciser) :

DIPLOME OU NIVEAU DE FORMATION (Dernière classe suivie)

Brevet des collèges CAP BEP Autre(s) diplôme(s) :

Niveau de formation (Dernière classe suivie) :

.....

Expérience professionnelle :

.....

.....

Stages ou formations complémentaires :

.....

.....

Accompagnez cette fiche de candidature des pièces suivantes :

✓ **Lettre de motivation**

✓ **Descriptif de votre parcours antérieur de formation, le cas échéant, de votre expérience professionnelle (curriculum vitae)**

Je soussigné(e) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à : Le : Signature :